

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.
LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE
A R R Ê T

n^o 243.090 du 29 novembre 2018

A. 224.578/XIII-8275

En cause : **HENDERICKX** Liliane,
ayant élu domicile chez
M^e Alain LEBRUN, avocat,
place de la Liberté 6
4030 Grivegnée,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme
STANDARD DE LIÈGE,
ayant élu domicile chez
M^{es} Renaud SMAL et
Olivier DI GIACOMO, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 20 février 2018, Liliane HENDERICKX demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré par le fonctionnaire délégué de la direction de Liège 1 à la société anonyme (S.A.) STANDARD DE LIÈGE le 22 décembre 2017 pour le placement d'un chapiteau provisoire rue de la Centrale 2 à Liège (Sclessin).

II. Procédure

Par une requête introduite par la voie électronique le 10 avril 2018, la S.A. STANDARD DE LIÈGE a demandé à être reçue en qualité de partie intervenante.

Cette intervention a été accueillie par une ordonnance du 26 avril 2018.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés. La partie intervenante a communiqué un courrier le 24 juillet 2018.

Le conseil de la partie requérante a transmis un courrier au Conseil d'État le 4 octobre 2018.

M. Jean-François NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 29 octobre 2018, l'affaire a été fixée à l'audience du 26 novembre 2018 à 10 heures et le rapport a été notifié aux parties.

M^{me} Simone GUFFENS, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Alain LEBRUN, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^e Charlotte MATHIEU, loco M^e Pierre MOËRYNCK, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et M^e Renaud SMAL, avocat, comparaisant pour la partie intervenante, ont été entendus en leurs observations.

M. Jean-François NEURAY, premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par un courrier du 4 octobre 2018, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours. Rien ne s'y oppose.

IV. Indemnité de procédure

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 700 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante à concurrence de 200 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-neuf novembre deux mille dix-huit par :

Simone GUFFENS,	président de chambre,
Vanessa WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vanessa WIAME.

Simone GUFFENS.